

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 18-024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX CONSENTIE A
L'ASSOCIATION «DANTE ALIGHIERI»

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2002-013 en date du 31 janvier 2002, la commune a consenti à l'association «DANTE ALIGHIERI», une convention d'occupation précaire pour des locaux de 42 m² situés au 1^{er} étage de l'immeuble communal sis 1 Rue Poupé à Draguignan, à effet au 24 décembre 2001 ;

Considérant que dans le cadre des prochains travaux relatifs au réaménagement et à l'extension du Musée municipal des Beaux Arts, la commune de Draguignan a besoin de reprendre les locaux occupés par l'Association DANTE ALIGHIERI et qu'il convient donc de procéder au relogement de cette association ;

D E C I D E

Article 1er : la résiliation de la convention de mise à disposition consentie à l'association «DANTE ALIGHIERI», par décision municipale n° 2002-013 du 31 janvier 2002 et ce à effet rétroactif au 16 janvier 2018 à minuit.

Article 2 : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet rétroactif au 17 janvier 2018, pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale puisse dépasser trois ans (3 ans), à l'Association « DANTE ALIGHIERI, de locaux communaux selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 07 FEV. 2018



RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN